

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE n° 98/1084

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 5 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992,
- VU les avis des Conseils Régionaux de Bretagne et des Pays de la Loire, des Conseils Généraux de Loire Atlantique, de Maine et Loire et du Morbihan, et des communes concernées, sur le périmètre d'étude du SAGE de l'Estuaire de la Loire,
- VU l'avis du Comité de Bassin Loire Bretagne du 3 juillet 1997,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETENT

ARTICLE 1 Le périmètre d'étude du SAGE de l'estuaire de la Loire est fixé tel qu'annexé au présent arrêté.

Sa limite amont est celle de l'effet des marées, soit Anetz, le Marillais. Côté nord il comprend la Brière, le Brivet, l'Erdre, le Havre, le Donneau et le marais de Grée.

Côté sud il comprend le bassin versant de la Divatte, les marais de Goulaine, l'aval de la Sèvre Nantaise jusqu'au barrage de Pont Rousseau, les bassins versants du Tenu, de l'Acheneau. Il inclut le littoral de la pointe du Castelli à la pointe de Saint Gildas.

Les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Loire Atlantique

ABBARETZ
ANCENIS
ANETZ
ARTHON-en-RETZ
BARBECHAT
BASSE GOULAINÉ
BATZ-sur-MER
BAULE-ESCOUBLAC (la) \
BELLIGNE
BESNE
BOISSIÈRE-du-DORE
BONNOEUVRE
BOUAYE
BOUÉE
BOUGUENAIS
BOURGNEUF-en-RETZ ✓
BOUVRON
BRAINS
CAMPBON
CARQUEFOU
CASSON
CELLIER (le)
CHAPELLE-BASSE-MER
CHAPELLE-des-MARAIS
CHAPELLE-GLAIN (la)
CHAPELLE-HEULIN
CHAPELLE-LAUNAY (la)
CHAPELLE-sur-ERDRE
CHAUVE
CHEIX-en-RETZ
CHEMERE
CORCOUE-sur-LOGNE X
CORDEMAIS
CORSEPT
COUERON
COUFFE
CROISIC (le)
CROSSAC
DONGES
DREFFEAC
FROSSAY
GRAND AUVERNE
GRANDCHAMPS-des-FONTAINES
GUENROUET
GUERANDE
HAIE-FOUASSIÈRE (la)
HAUTE-GOULAINÉ
HERBIGNAC
HERIC
INDRE
JOUÉ-sur-ERDRE
LANDREAU (le)
LAVAU-sur-LOIRE
Les TOUCHES \
LIGNE
LIMOÛZINIÈRE (la) /
LOROUX-BOTTEREAU (le)
MACHECOUL /
MALVILLE
MARNE (la) /
MAUMUSSON
MAUVES-sur-LOIRE
MEILLERAYE de BRETAGNE (la)
MESANGER
MISSILLAC
MONTAGNE (la)
MONTAIGNE-de-BRETAGNE
MOUZEIL
NANTES
NORT-sur-ERDRE
NOTRE-DAME-des-LANDES
ORVAULT
OUDON
PAIMBOEUF
PALLET (le)
PANNECE
PAULX /
PELLERIN (le)
PETIT AUVERNE
PETIT-MARS
PIN (le)
PIRIAC-sur-MER
PLAINE-sur-MER (la)
PONTCHATEAU
PORNIC
PORNICHE
PORT-SAINT-PÈRE
POUILLE-les-COTEAUX
POULIGUEN (le)
PREFAILLES
PRINQUIAU
QUILLY
REMAUDIÈRE (la)
REZE

RIAILLE
ROCHE BLANCHE (la)
ROUANS
ROUXIERE (la)
SAFFRE
SAINT AIGNAN de GRAND LIEU
SAINT ANDRE DES EAUX
SAINT BREVIN LES PINS
SAINT ETIENNE de MER MORTE
SAINT ETIENNE de MONTLUC
SAINT GEREON
SAINT GILDAS des BOIS
SAINT HERBLAIN
SAINT HERBLON
SAINT HILAIRE de CHALEONS
SAINT JEAN de BOISEAU
SAINT JOACHIM
SAINT JULIEN de CONCELLES
SAINT LEGER les VIGNES
SAINT LUMINE de COUTAIS /
SAINT LYPHARD
SAINT MALO de GUERSAC
SAINT MARAS la JAILLE
SAINT MARS de COUTAIS /
SAINT MARS du DESERT
SAINT MEME le TENU /
SAINT MICHEL CHEF CHEF
SAINT NAZAIRE

Communes de Maine et Loire

ANGRIE
BOUZILLE
CANDE
CHALLAIN-la-POThERIE
CHAMPTOCEAUX
CHAZE-sur-ARGOS
CORNUAILLE (La)
DRAIN
FREIGNE
FUILET (Le)
La CHAPELLE SAINT FLORENT
LANDEMONT

Communes du Morbihan

FEREL
NIVILLAC
SAINT DOLAY

SAINT PERE en RETZ
SAINT PHILBERT de GRAND LIEU /
SAINT SEBASTIEN sur LOIRE
SAINT SULPICE des LANDES
SAINT VIAUD
SAINTE ANNE SUR BRIVET
SAINTE LUCE sur LOIRE
SAINTE PAZANNE
SAINTE REINNE de BRETAGNE
SAUTRON
SAVENAY
SEVERAC
SUCE-sur-ERDRE
TEILLE
TEMPLE de BRETAGNE (le)
THOUARE-sur-LOIRE
TOUVOIS /
TRANS-sur-ERDRE
TREILLIERES
TRIGNAC
TURBALLE (la)
VALLET
VARADES
VERTOU
VIGNEUX de BRETAGNE
VRITZ
VUE

Le MARILLAIS

LIRE
LOIRE
LOUROUX BECONNAIS (Le)
POUEZE (La)
PUISET-DORE (Le)
SAINT CHRISTOPHE la COUPERIE
SAINT LAURENT des AUTELS
SAINT SAUVEUR de LANDEMONT
VARENNE (La)
VERN d'ANJOU

ARTICLE 2 - Le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire Atlantique est chargé de suivre pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Estuaire de la Loire.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des trois départements.


ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire Atlantique, de Maine et Loire et du Morbihan.

Fait à NANTES, le

02 SEP. 1998

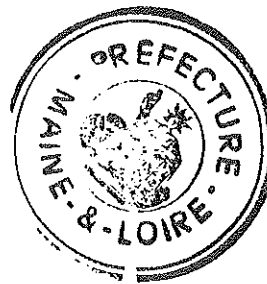
LE PREFET de la REGION
des PAYS de la LOIRE

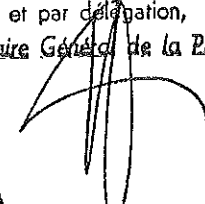
PREFET de LOIRE ATLANTIQUE


Michel BLANGY

LE PREFET de MAINE et LOIRE

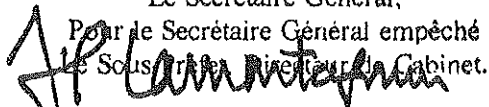
Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture




Nicolas QUILLET

LE PREFET du MORBIHAN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Le Sous-Président du Cabinet.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

